

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

Concordat préventif de la faillite (1).

Amendements présentés par M. CH. JANSSENS.

ART. 2.

Supprimez le paragraphe 2.

ART. 3.

Remplacez le n° 4 par les mots : *Propositions concordataires.*

ART. 4.

Ajoutez les mots : *Au greffe et inscrite dans un registre spécial, le greffier en donnera récépissé.*

ART. 5.

Le tribunal réuni en chambre de conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête.

S'il estime qu'un concordat préventif peut être favorable aux intérêts des créanciers et que rien de la part du débiteur ne s'y oppose, il fixera..... (comme dans le projet).

La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande, entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution sous la réserve établie à l'article.

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880)

Rapport, n° 235 (session de 1880-1881).

ART. 6.

Remplacez les mots : *Le tribunal nommera*, par les mots : *le juge délégué nommera*.

ART. 7.

Dans les trois jours qui suivront le jugement, le débiteur convoquera ses créanciers par la voie des journaux indiqués par le tribunal. Il les convoquera en outre individuellement par lettres recommandées à la poste cinq jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés.

Il justifiera de ces insertions et de ces convocations par la production des journaux dûment légalisés et des bulletins de recommandations.

ART. 8.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué vérifiera si les créanciers ont été régulièrement convoqués et si les insertions dans les journaux ont été faites en conformité des prescrits du jugement.

Il recevra les déclarations de créances qui lui seront faites par écrit ainsi que les contredits à ces créances tant de la part des créanciers que du débiteur ; seront également admis à faire leur déclaration et leur contredit, ceux qui se prétendent créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Le débiteur formulera ses propositions et chaque créancier interpellé par le juge, déclarera s'il adhère ou non au concordat.

Le juge fixera le jour auquel il fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation.

De tout quoi il sera dressé procès verbal qui sera signé par le juge, le greffier et le débiteur.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

ART. 19.

Le retrait du sursis provisoire accordé par le tribunal en exécution de l'article pourra être prononcé d'office ou être poursuivi à la requête de tout créancier ; dans ce dernier cas, le débiteur sera assigné par lui devant le tribunal.

Le retrait du sursis entraînera de plein droit l'autorisation donnée par le tribunal de poursuivre la procédure en obtention du concordat préventif.

CH. JANSSENS.

